

VS_GERICHTE C2 21 42 vom 24. Oktober 2022

VS Kantonsgericht, 2022-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 21 42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_21_42)

FR: VS_GERICHTE C2 21 42 du 24 octobre 2022

IT: VS_GERICHTE C2 21 42 del 24 ottobre 2022

Regeste

C2 21 42 JUGEMENT DU 24 OCTOBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours disciplinaire des avocats Composition : Bertrand Dayer, président ; Christophe Joris et Thomas Brunner, juges ; Galaad A. Loup, greffier ad hoc ; en la cause Me X _____, recourant, contre la décision rendue le 26 août 2021 par la Chambre de surveillance des avocats A _____ (art. 12 let. a LLCA)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'article 14 al. 2 let. a LPAv, le Tribunal cantonal statue définitivement sur les recours de droit administratif formés contre les décisions rendues par la Chambre de surveillance (cf. également art. 13 al. 1 let. b LPAv). La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure (art. 14 al. 3 LPAv et 23 al. 5 RLPAv). Le présent recours ayant été déposé le 29 septembre 2021 à un bureau de poste suisse, le délai légal de trente jours a été respecté compte tenu du fait que la décision entreprise a été reçue par le recourant le 30 août 2021 (cf. art. 46 al. 1 et 80 al. 1 let. b LPJA). La qualité pour recourir de Me X _____ est en outre manifeste (art. 44 al. 1 let. a et 80 al. 1 let. a LPJA).

E. 1.2

Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 48 al. 2 et 80 al. 1 let. c LPJA). Il doit pouvoir être déduit de l'acte de recours dans quelle mesure et pour quelles raisons le recourant conteste la décision attaquée. Chaque conclusion du recours doit être motivée (BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 551). La motivation est une condition de recevabilité du recours (BOVAY, op. cit., p. 549 et 552).

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de l'Autorité de céans se limite à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et à la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 78 let. a LPJA), à l'exclusion de l'opportunité de la décision attaquée (art. 78 let. b LPJA a contrario). Ladite Autorité n'est en outre liée, ni par les constatations de fait qui sont à la base de la décision attaquée (BOVAY, op. cit., p. 616), ni par les motifs invoqués par le recourant, ni par la motivation de ladite décision (art. 79 al. 2 LPJA ; RVJ 1990 p. 45 consid. 3 ; BOVAY, op. cit., p. 621). Pour autant, cela ne signifie pas qu'elle doive contrôler la décision sous tous ses aspects ; elle peut au contraire se limiter à l'examen des griefs articulés dans le recours à l'appui des conclusions prises, sous réserve de dispositions légales contraires, de cas

- 10 - d'annulation d'office ou de l'examen d'office des conditions de recevabilité du recours (art. 48 al. 2 et 80 al. 1 let. c LPJA ; RVJ 1986 p. 15 consid. 1c ; RVJ 1978 p. 183 consid. 9 et les réf. ; BOVAY, op. cit., p. 621 sv.). Le recourant est en principe admis à soulever devant l'instance de recours des faits et moyens de preuve nouveaux, qu'ils se soient réalisés avant ou après le prononcé de la décision attaquée (art. 79 al. 3 LPJA ; BOVAY, op. cit., p. 617).

E. 2

Se prévalant de l'article 6 CEDH, le recourant requiert son audition par l'Autorité de céans lors de débats publics.

E. 2.1

L'article 6 par. 1 CEDH garantit notamment le droit à la tenue d'une audience publique lorsque sont en jeu des « droits et obligations de caractère civil ». Le régime des sanctions disciplinaires fondé sur la LLCA constitue une contestation relative à de tels droits et obligations au sens de cette disposition (ATF 147 I 219 consid. 2.2.1 et 2.3.3 ; arrêt 2C_640/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.4). Lorsque l'autorité de première instance n'est pas un tribunal mais une autorité administrative, le recourant peut prétendre à des débats publics devant l'instance de recours (ATF 147 I 219 consid. 2.3). Cette dernière peut néanmoins exceptionnellement renoncer à tenir une audience publique, en dehors des cas prévus à l'article 6 par. 1 2e phr. CEDH, lorsque la cause n'est pas d'importance publique car elle porte sur des questions hautement techniques, lorsque l'état de fait n'est pas contesté, lorsque seules des questions juridiques dépourvues de difficulté se posent ou que l'audience publique prolongerait la procédure de manière disproportionnée (arrêt 2C_305/2020 du 30 octobre 2020 consid. 2.2.3 et les réf.).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soulève pour l'essentiel des questions juridiques sans grande complexité, de sorte qu'il peut être renoncé à la tenue d'une audience publique.

E. 3.1

L'article 12 LLCA énonce les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis. Celui-ci doit notamment exercer sa profession avec soin et diligence (art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités. L'article 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession. Le 1^{er} _____ devoir professionnel de l'avocat consiste à défendre les intérêts de ses clients. Pour ce faire, il dispose d'une large marge de manœuvre, afin de déterminer quels sont les moyens et

- 11 - les stratégies qui, selon lui, sont les plus aptes à réaliser ce but. Il peut en particulier défendre son mandant de manière vigoureuse et s'exprimer de manière énergique et vive. Il n'est pas tenu de choisir la formulation la plus mesurée à l'encontre de la partie adverse, ni de peser tous ses mots. Une certaine marge d'exagération, voire même de provocation, doit ainsi être acceptée. Tous les moyens ne sont toutefois pas permis. Un comportement inutilement agressif ne correspond pas à une manière d'exercer la profession avec soin et diligence au sens de l'article 12 let. a LLCA. L'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la justice, en garantissant le respect des droits des justiciables, et joue

ainsi un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Il est partant tenu de s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en cause la confiance qui doit pouvoir être placée dans la profession et faire montre d'un comportement correct dans son activité. Il doit contribuer à ce que les conflits juridiques se déroulent de manière appropriée et professionnelle et s'abstenir de tenir des propos inutilement blessants. Il n'agit pas dans l'intérêt de son client s'il se livre à des attaques excessives inutiles, susceptibles de durcir les fronts et de conduire à une escalade dans le conflit (arrêt 2C_354/2021 du 24 août 2021 consid. 4.1 et les réf.).

E. 3.2

L'avocat, qui peut se prévaloir de la liberté d'opinion (art. 16 Cst. féd.), dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice, tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, que ce soit dans ses mémoires ou à l'occasion de débats oraux. Il est d'intérêt public qu'une procédure se déroule conformément aux exigences d'un État fondé sur le droit. En fonction de cet intérêt public, l'avocat a le devoir et le droit de relever les anomalies et de dénoncer les vices de la procédure. Le prix à payer pour cette liberté de critiquer l'administration de la justice revient à s'accommoder de certaines exagérations. Si l'avocat se voit interdire une critique non fondée, il ne lui est plus possible de présenter sans risque une critique éventuellement fondée. Si, après examen, les griefs soulevés se révèlent non fondés, cela n'est pas un motif en soi suffisant pour infliger une peine disciplinaire. L'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques de mauvaise foi ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de fait et à des appréciations. Il doit notamment renoncer aux attaques personnelles. De plus, l'obligation de diligence interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client (arrêt 2C_167/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.5 et 3.7 ainsi que les réf.).

- 12 - L'avocat doit ainsi garder à l'esprit qu'il a face à lui une autorité que le magistrat ne fait qu'incarner. C'est donc en principe l'autorité qu'il faut critiquer, et non le magistrat personnellement, hormis dans certaines situations exceptionnelles. Dans le cadre d'une procédure, sont ainsi admissibles les propos tenus de bonne foi et destinés non à blesser un magistrat en particulier, mais bien à critiquer la décision ou le fonctionnement d'une autorité. En d'autres termes, les critiques doivent être tenues dans l'accomplissement d'un mandat et dans le strict contexte des exigences procédurales (CHAPPUIS/GURTNER, La profession d'avocat, 2021, nos 197 et 204 ainsi que les réf.). Elles doivent demeurer pertinentes et se rapporter à des événements, des manquements ou des abus concrets qui doivent, dans la mesure du possible, être démontrés (VALTICOS, Commentaire romand – LLCA, 2e éd. 2022, n. 42 ad art. 12 LLCA). Elles ne doivent en outre pas paraître, de prime abord, dénuées de tout fondement (CHAPPUIS/GURTNER, op. cit., no 201 et les réf.). Ne sont ainsi pas tolérables les excès de langage qui procèdent à tout le moins d'un manque de respect flagrant, tels des propos blessants ou injurieux, des tentatives de discréditation, des rappels de précédents étrangers au litige, des allusions personnelles (VALTICOS, n. 49 ad art. 12 LLCA et les réf.) ou des critiques en des termes inappropriés et dans une lettre adressée directement au magistrat d'un jugement rendu par ce dernier (VALTICOS, n. 49 ad art. 12 LLCA ; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, no 1254). Si une demande de récusation à l'encontre d'un membre d'une autorité peut nécessiter d'invoquer des motifs subjectifs, l'avocat devra néanmoins limiter les critiques personnelles à celles qui sont strictement nécessaires à leur démonstration (CHAPPUIS/GURTNER, op.

cit., no 200 et les réf.). On peut par ailleurs attendre d'un avocat qu'il fasse preuve de davantage de retenue lorsqu'il s'exprime par écrit qu'oralement, puisqu'il a alors le temps de peser ses mots, de réfléchir à leur portée et d'éviter les formulations excessives (arrêt 2C_307/2019 du

E. 8

Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 14 al. 3 LPAv, 24 al. 1 RLPV et 89 al. 1 LPJA). L'émolument de justice (art. 24 al. 2 RLPV et art. 3 al. 1 LTar) oscille entre 280 fr. et 5000 fr. dans les procédures de recours de droit administratif (art. 25 LTar). Compte tenu principalement des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (13 al. 1 et 2 LTar), il est arrêté à 1500 francs. Il n'est pas alloué de dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA ; cf. également art. 91 al. 3 LPJA).

E. 9

La présente décision sera communiquée dès son entrée en force (cf. BAUER/BAUER, Commentaire romand – LLCA, 2e éd. 2022, n. 11 ad art. 16 LLCA) au Département en charge de la sécurité (Service juridique de la sécurité et de la justice du Département de la sécurité, des institutions et du sport ; art. 23 al. 3 RLPV et 3 al. 1 LPAv). La Chambre de surveillance se chargera au surplus des autres communications nécessaires (cf. consid. 5 et 6 de la décision querellée, art. 23 al. 2 et 4 RLPV).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.